



12<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la Convention  
sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Punta del Este, Uruguay, 1<sup>er</sup> au 9 juin 2015

Ramsar COP12 DR10

## Projet de résolution XII.10

### Label Ramsar pour les zones humides urbaines<sup>1</sup>

*Soumis par la Tunisie et la République de Corée*

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes en vue de réaliser l'utilisation rationnelle des zones humides situées sur leur territoire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale;
2. RAPPELANT aussi que la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*, soulignait l'importance des zones humides en milieux urbains et périurbains, ainsi que de leur utilisation rationnelle;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, demandait à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque;
4. RAPPELANT enfin que le document d'information DOC. 23, soumis à la 11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties et intitulé *Background and context to the development of principles and guidance for the planning and management of urban and peri-urban wetlands*, notait que plus de 50% de la population de la planète vit aujourd'hui dans des villes et des établissements urbains; que ce mouvement vers une population principalement urbaine devrait se poursuivre au rythme de près de 4% par an et que le taux d'augmentation de la population urbaine est plus élevé dans les pays moins développés; que certaines estimations laissent à penser que, d'ici à 2030, 80% de la population vivra en zone urbaine; et que si les villes occupent actuellement seulement 2% de la superficie émergée de la Terre, elles utilisent 75% des ressources naturelles de la planète et génèrent 70% de tous les déchets produits au plan mondial;
5. NOTANT que dans le contexte d'une urbanisation toujours plus rapide, les zones humides sont menacées, et cela de deux manières principales :
  - i) par une transformation directe, planifiée ou non planifiée, des zones humides en milieu urbain avec, en conséquence, des problèmes graves de drainage pollué, de perte directe d'habitat, de surexploitation des plantes et des animaux des zones humides par les

---

<sup>1</sup> Par « zones humides urbaines » on entend, dans ce projet de résolution, les zones humides appartenant à des villes ou des villages qui ont leur propre système de gouvernance (p.ex. des autorités municipales).

résidents urbains et périurbains et de prolifération de plus en plus marquée d'espèces envahissantes non indigènes, de dépôts sauvages de déchets, etc.; et

- ii) par les impacts du développement urbain sur le bassin versant, y compris l'augmentation de la demande d'eau, la multiplication des sources de pollution diffuses et ponctuelles, la nécessité d'intensifier la production agricole, les demandes aux industries extractives de fournir du matériel pour le développement de l'infrastructure urbaine et les besoins en eau de la production énergétique pour approvisionner une population urbaine en pleine expansion;
6. CONSIDÉRANT qu'avec les effets croissants de l'urbanisation sur les zones humides, l'importance des zones humides urbaines et périurbaines pour la biodiversité ainsi que pour la qualité de la vie urbaine ne cesse de grandir;
  7. CONSCIENTE du potentiel énorme des zones urbaines en matière d'éducation et de sensibilisation du public à la conservation des zones humides, y compris dans le cadre de centres d'éducation aux zones humides, de tours guidés pour le public en général et les écoles en particulier et de différents moyens de communication comme la célébration de la Journée mondiale des zones humides, la production de films documentaires, les événements médiatiques, etc.; et
  8. TENANT compte des recommandations des ateliers qui ont examiné un mécanisme de label pour les villes, organisés au Maroc en 2012 et en République de Corée et en Tunisie en 2014;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. APPROUVE la mise au point du système volontaire de Label Ramsar pour les zones humides urbaines (LRZHU) joint en annexe 1 à la présente Résolution.
10. INVITE les Parties contractantes à encourager les villes de leur territoire, proches de Sites Ramsar, à soumettre volontairement des propositions à l'Autorité administrative Ramsar qui les examinera et en choisira une par période triennale pour communication au Secrétariat Ramsar. Le Secrétariat transmettra la proposition au Comité consultatif indépendant pour évaluation.
11. INVITE le Comité permanent, à sa 51<sup>e</sup> Réunion, à approuver les procédures détaillées d'attribution du Label et la documentation que proposera le Comité consultatif indépendant, y compris le formulaire de candidature à remplir en vue d'obtenir le Label.
12. DEMANDE aux Parties contractantes intéressées de soumettre une proposition conforme au cadre ci-joint pour le Label Ramsar pour les zones humides urbaines.
13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar, par l'intermédiaire des Conseillers régionaux principaux compétents, d'évaluer la recevabilité des propositions et de soumettre celles-ci au Comité consultatif indépendant pour examen par le Comité permanent.
14. DEMANDE au Comité permanent de prendre une décision sur les recommandations présentées tous les trois ans par le Comité consultatif indépendant, y compris d'éventuelles propositions de retrait du Label.
15. ENCOURAGE les Parties contractantes et leurs organismes, y compris les gouvernements locaux, les organisations non gouvernementales et autres partenaires à diffuser l'information sur le

Label Ramsar pour les zones humides urbaines dans des documents de communication et sensibilisation, dans le cadre d'activités et de célébrations et dans les médias; et **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de mettre sur pied, par un processus progressif, un réseau mondial en ligne de villes ayant obtenu le Label Ramsar pour les zones humides urbaines.

16. INVITE, à la demande des Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres partenaires à encourager les villes à promouvoir leur image dans le cadre du Label Ramsar pour les zones humides urbaines et à promouvoir les efforts déployés au plan local pour l'obtenir et le conserver, y compris par la participation et l'appui à des comités de gestion locaux, sous réserve des ressources disponibles.

## Annexe 1

### Cadre pour le Label Ramsar pour les zones humides urbaines (LRZHU)

#### Introduction

1. À la COP11 a été adoptée la Résolution XI.11, *Principes de planification et de gestion durables des zones humides urbaines et périurbaines*, qui reconnaît que les Principes peuvent aussi s'appliquer à la planification spatiale et à la gestion en zone rurale, le cas échéant, et prie instamment les Parties contractantes et autres gouvernements d'agir en s'appuyant sur ces Principes, de les communiquer à d'autres parties intéressées (y compris en les traduisant dans les langues locales) et de s'efforcer de les faire appliquer par les secteurs et paliers de gouvernement responsables de la planification et de la gestion des milieux urbains et périurbains.
2. La Résolution XI.11 demandait aussi à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque.
3. Lors de la 47<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent de la Convention de Ramsar, la République de Corée a présenté un rapport sur l'atelier organisé pour examiner un mécanisme de label Ramsar pour les villes. Dans sa Décision SC47-27, le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un document pour la 48<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent tenant compte de ce rapport. En outre, il invite la Tunisie, le WWF, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et la République de Corée à préparer un projet de résolution relatif à un label pour les zones humides urbaines.
4. C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le cadre du Label Ramsar pour les zones humides urbaines.
5. Ce Label devrait encourager les villes qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, par une participation et une sensibilisation accrues et par la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décisions au niveau local.

#### Zone humide urbaine Ramsar

6. Le Label Ramsar pour les zones humides urbaines vise à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.
7. Le Comité permanent de la Convention de Ramsar attribue le Label Ramsar pour les zones humides urbaines à une ville candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, si cette ville satisfait aux procédures décrites ci-après. La nouvelle Zone humide urbaine Ramsar rejoint le Réseau mondial des zones humides urbaines Ramsar établi par ce cadre. La ville ayant obtenu le Label Ramsar pour les zones humides urbaines reste sous la souveraineté pleine et entière de la Partie contractante où elle se trouve et elle est donc soumise à la législation de cette seule Partie.
8. Le présent cadre du LRZHU a pour objectifs :

- a) d'améliorer l'efficacité de la gestion des zones humides proches de chaque ville ayant reçu le Label Ramsar et de renforcer la compréhension, la communication et la coopération mutuelles pour les zones humides, aux niveaux régional et international; et
  - b) de contribuer à la reconnaissance générale des liens entre les villes, les gouvernements locaux et les zones humides et encourager et augmenter le nombre d'exemples de liens positifs entre les établissements humains et leurs zones humides.
9. Ce cadre établit la procédure d'attribution du LRZHU, d'appui et de promotion des villes ayant reçu le Label Ramsar. Chaque Partie contractante, le cas échéant, est encouragée à élaborer et appliquer des critères nationaux pour le Label en tenant compte des situations particulières.
10. Les villes ayant obtenu le Label Ramsar pour les zones humides urbaines devraient servir de modèle pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et résolutions de la Convention.

### **Définition**

11. Le Label Ramsar pour les zones humides urbaines est attribué à une ville (urbaine ou rurale) qui, avec ses habitants, son gouvernement local et ses ressources, encourage constamment la conservation et l'utilisation rationnelle de tout Site Ramsar et autre zone humide se trouvant dans ses limites ou à proximité de ses limites, en respectant le milieu physique et social et le patrimoine, tout en soutenant le développement d'une économie durable, dynamique et innovante ainsi que des initiatives d'éducation dans le contexte de ces zones humides.
12. Une ville éligible au Label peut être une ville, un village ou un autre type d'établissement humain, selon les définitions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ayant son propre système de gouvernance.

### **Critères**

13. Pour se voir officiellement attribuer le Label, une ville candidate doit remplir les sept critères suivants :
- a) posséder un Site Ramsar au moins, entièrement ou partiellement situé sur son territoire ou dans son voisinage immédiat, et pouvoir démontrer comment elle dépend de la zone humide en question;
  - b) avoir un centre d'information/interprétation opérationnel ou système équivalent proposant suffisamment d'informations ou d'activités sur les zones humides et leurs ressources, ouvert tant à la population locale qu'aux touristes;
  - c) avoir créé un Comité de gestion local (minimum de 4 personnes appartenant à des institutions concernées par les zones humides) pour soutenir la candidature au Label Ramsar pour les zones humides urbaines;
  - d) le Site Ramsar relevant de la ville candidate au LRZHU doit avoir une Fiche descriptive Ramsar à jour et ne pas être inscrit au Registre de Montreux;

- e) chacun des Sites Ramsar concernés doit avoir un plan de gestion préparé selon une approche participative, et activement mis en œuvre;
  - f) la ville candidate doit avoir un plan d'aménagement du territoire ou son équivalent garantissant la conservation à long terme du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides situés entièrement ou en partie sur son territoire; et
  - g) la ville candidate doit justifier que pendant deux ans au moins ayant précédé sa candidature au LRZHU, elle a célébré la Journée mondiale des zones humides ou organisé un événement d'information public sur les zones humides.
14. En outre, une ville candidate au LRZHU s'engage à maintenir ou développer dans un proche avenir (de préférence dans un délai de trois ans) :
- a) des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous sa juridiction;
  - b) des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries et l'élevage contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar;
  - c) des méthodes pour évaluer les valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que les services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et de bonnes pratiques pour les conserver; et
  - d) le cas échéant, un plan de prévention et de gestion des catastrophes qui tienne compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar, comme une pollution accidentelle ou des inondations.

#### **Procédure d'attribution du Label**

15. Le Comité permanent de la Convention de Ramsar, à sa dernière réunion plénière avant chaque session de la Conférence des Parties, attribue le Label Ramsar pour les zones humides urbaines. Les villes candidates au LRZHU sont recommandées par le Comité consultatif indépendant, conformément à la procédure suivante :
- a) La demande doit être soumise, après consultation avec les populations locales, par le Comité de gestion local pour le LRZHU (paragraphe 13.c) ci-dessus) au Chef de l'Autorité administrative Ramsar de la Partie contractante concernée;
  - b) Chaque Partie contractante ne peut soumettre qu'une seule demande d'attribution du LRZHU par période triennale, c'est-à-dire pour la ville considérée comme la meilleure candidate;
  - c) Ayant déterminé que la ville remplit les critères ci-dessus, le Chef de l'Autorité administrative Ramsar soumet au Secrétariat Ramsar la demande de Label (dans la présentation approuvée par le Comité permanent, avec à l'appui la documentation appropriée) pas plus tard qu'une année après chaque session de la Conférence des Parties;
  - d) Le Comité consultatif indépendant examine alors leur validité et présente ses recommandations au Comité permanent soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité précédant une session de la Conférence des Parties.

16. Si le Comité permanent approuve la proposition, le Secrétaire général informe la Partie contractante concernée de cette décision. La Partie contractante reçoit, pour la ville, un certificat attestant du Label Ramsar, d'une validité de six ans. Le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ramsar est revu tous les six ans par le Comité de gestion indépendant, en vue d'un renouvellement du Label si les villes le souhaitent.

### **Comité consultatif indépendant**

17. Il est proposé que le Comité consultatif indépendant ait la composition suivante :

- a) un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui préside le Comité;
- b) un représentant de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI);
- c) un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar;
- d) un membre du Comité permanent représentant chacune des cinq régions Ramsar, choisi par le Comité permanent;
- e) un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar;
- f) un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar;
- g) le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné; et
- h) le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur).

18. Le Comité élabore ses propres règles et son règlement, son cahier des charges, sa feuille de route et son système de suivi et d'évaluation, sous réserve de l'approbation du Comité permanent.

### **Publicité**

19. La ville ayant obtenu le Label Ramsar pour les zones humides urbaines, la Partie contractante concernée, le Secrétariat Ramsar, les organisations non gouvernementales et tout partenaire pertinent (social, économique et commercial, de tourisme, culturel, etc.) sont encouragés à diffuser les informations sur le LRZHU tant au niveau local que plus généralement, dans le cadre d'activités ou de célébrations nationales ou internationales (Journée mondiale des zones humides, Journée mondiale de l'eau, Journée internationale pour la diversité biologique, etc.) et par différents médias.

20. Le Secrétariat Ramsar établit progressivement un réseau mondial de villes ayant obtenu le Label Ramsar pour les zones humides urbaines, géré via l'Internet, sous réserve des ressources disponibles.

## **Coût du Label**

21. Le Comité de gestion local pour le LRZHU des villes Ramsar qui sont en mesure de le faire devrait contribuer au coût du Label Ramsar, soit avec ses propres ressources, soit avec des ressources qu'il obtiendrait à cet effet, conformément aux critères adoptés par le Comité permanent de la Convention de Ramsar.